

"CONDITIONS GENERALES" ASSURANCE BATEAUX DE PLAISANCE 2018

1. DEFINITIONS

1.1 Assuré :

Le preneur d'assurance, le propriétaire ou co-propriétaire du bateau et tous les utilisateurs de bonne foi.

1.2. Tiers

Toutes personnes à l'exception :

- a. du conjoint et les personnes vivant à son foyer;
- b. des préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.
- c. passagers

1.3. Bateau:

Le bateau de plaisance tel que décrit dans la police avec son inventaire nautique complet nécessaire ou utilisé généralement pour la navigation et l'utilisation du yacht. Moteur(s) de réserve et/ou équipement(s) de plongée et/ou chaloupe(s) et/ou remorque(s) sont couverts pour autant qu'ils soient décrits séparément dans la police.

1.4. Objets personnels:

Les objets - non nautiques - destinés à l'usage personnel des assurés, tels que vêtements, linge, vaisselle, couverts, provisions, radio et T.V., ordinateurs portable, lecteur de CD portable, matériel de plongée (sous réserve d'une police séparée), à l'exclusion toutefois de l'argent, des valeurs, des bijoux, des lunettes, montres, appareils photographiques, objets d'art ou de collection et objets ayant une valeur historique.

Définition objets personnels

Sont considérés comme objets personnels :
Les biens mobiliers ou les biens immobiliers devenus immobiliers de par leur affectation, propriétés de l'assuré, qui garnissent la partie habitée du bateau (séjour et/ou chambre à coucher) et sont destinés à l'usage personnel de l'assuré et des passagers du bateau.

1.5 Limites de navigation

Le séjour et le transport à l'intérieur du territoire choisi est également assuré.

Le bateau reste assuré, lorsqu'en cas de force majeure les limites de navigation ont été dépassées.

1.6 Personnes compétentes

C'est une condition de cette assurance, que le bateau concerné soit sous surveillance de l'assuré mentionné dans cette police ou de toute autre personne compétente qui se trouve à bord du bateau et le contrôle.

1.7 Vices cachés

La perte ou les dégâts suite à un vice caché sont couverts durant la période nommée.

Un vice caché est défini comme étant une défaillance physique de pièces ou parties spécifiques, qui n'aurait pu être prévue ou remarquée lors d'une inspection raisonnable ou d'un test, lors de l'entrée en vigueur de la police. La couverture est toutefois limitée aux incidents ayant lieu durant la période d'assurance mentionnée.

En aucun cas les défauts de construction et/ou de design et/ou de défaillance de pièces dû à la corrosion quelle qu'elle soit, ne peuvent être considérés comme étant des vices cachés, nonobstant le moment où la perte/défaillance au bateau se présente ou est découverte.

1.8 Extincteur

Si le bateau précité est pourvu de moteurs, machines/appareils intérieurs qui fonctionnent au gaz, au diesel ou sont pourvus d'un turbo et ont plus de 200 cv, il est obligatoire d'installer un extincteur automatique (ou un extincteur avec commande à distance) d'une capacité suffisante dans la salle des machines et dans l'espace réservé aux réservoirs.

L'assuré a l'obligation de faire réviser et certifier ces extincteurs annuellement par un revendeur ou un fabricant agréé.

Il n'y a pas de couverture pour les conditions reprises dans cette assurance lors de pertes, dommages, frais ou responsabilités qui sont les conséquences ou découlent d'un incendie et/ou une explosion, au cas où les conditions de cette clause 1.8 ne sont pas respectées et ne peuvent être prouvées.

2. DEFINITIONS LIMITES DE NAVIGATION

Ceci est la zone indiquée sur la police d'assurance.

3. RISQUES ASSURES

Contre paiement de la prime stipulée pour chaque catégorie de risques, les risques décrits ci-dessous sont assurés jusqu'à concurrence des capitaux indiqués dans la police et ce durant la période fixée.

3.1. Garantie "Tous risques" - bateau assuré.

Sauf les exclusions prévues à la rubrique 4, sont assurés la perte du bateau et les dommages occasionnés au bateau par

a) tout accident de navigation, tel que: naufrage, échouement, abordage, contact avec des objets fixes ou flottants, explosion, incendie, foudre, tempête, raz-de-marée c.à.d. toute calamité extérieur au bateau, même en cas de négligence ou faute (sauf en cas de faute grave, personnelle ou intentionnelle) du patron, de l'équipage ou des passagers;

b) accidents survenus lors du chargement, du déchargement ou du ravitaillement de combustible pour le bateau, d'équipement, de gréement ou de machines;

c) tous les accidents conséquents au vice propre, à la détérioration et vétusté pour autant qu'ils ne soient pas dus à un manque de soin de la part de l'assuré. Sont exclus les frais de démontage, réparation, remplacement et montage de l'objet ou pièce qui présente un défaut propre;

d) bris de glace;

e) vandalisme, vol d'usage excepté les vols et le vandalisme rendus possible ou facilités par l'assuré;

f) vol, détournement ou disparition du bateau entier (bateau + moteur), si l'assuré prouve qu'il a pris des mesures préventives de surveillance et de sauvegarde appropriées afin d'éviter vol, détournement ou disparition. La remorque n'est assurée que si elle est suffisamment protégée par un dispositif anti-vol du type «safety lock» et si l'assuré prouve avoir pris les mesures préventives nécessaires afin d'éviter vol, détournement et disparition. Les risques de vol des

bateaux d'un poids inférieur à 100 KG (moteur inclus) ou des bateaux placés sur remorque routière ne sont assurés que si ces derniers sont remisés dans un endroit clos;

g) le vol prouvé, dont l'effraction est prouvée ou dont la tentative d'effraction est prouvée avec vol de pièces détachées ou pièces d'inventaires.

Sont à considérer comme "vol avec effraction":

Le dévissage de pièces fixées - comme d'usage - à l'aide de vis et /ou boulons comme p.e. treuils, appareils de navigation etc.

Cette garantie subsiste pendant la période de désarmement ou durant des réparations, à condition que les pièces détachées ou les pièces d'inventaires soient remisés à terre dans un endroit fermé à clef; dommages au bateau suite au vol ou à la tentative de vol;

h) les dommages aux ou pertes des mâts, espars et voiles sont couverts uniquement s'ils sont la conséquence directe de ce qui est qualifié de tempête, abordage, échouement, naufrage, incendie, explosion ou vol avec vol du bateau.

i) accidents survenus lors du transport sauf lorsqu'il est effectué par des tiers qualifiés, du chargement ou du déchargement du bateau, lors de la mise à l'eau ou à sec, pendant le séjour à terre ou sur l'eau.

j) l'assistance à une personne ou à un yacht en détresse sur l'eau;

3.2. Garantie - Objets personnels.

Excepté les exclusions prévues à la rubrique 4, sont exclusivement assurés la perte des ou les dommages aux objets et effets personnels lors d'accidents et dans des circonstances comme décrites à l'article 3.1 a et 3.1 g:

Le capital assuré vaut en "premier risque".

3.3. Garantie "Responsabilité Civile".

a) La responsabilité civile pour entre autres les fautes ou négligences de l'assuré ou des personnes dont il répond et la responsabilité civile pour le bateau assuré sont couvertes jusqu'à concurrence de 5.000.000,00 EUR maximum par sinistre, dommages physiques et matériels confondus limités à un maximum de 5.000.000,00 EUR par an. Par exception en ce qui concerne la responsabilité à/ou par des personnes remorquées par le bateau, alors le montant maximum sera EUR 2,500,000.00 par sinistre / par an, dommages physiques et matériels confondus. Pour peu qu'il y ait limitation de la responsabilité civile, que celle-ci puisse être appliquée

légalement et que cette limite soit inférieure à la valeur assurée, l'indemnité sera limitée au maximum légal.

b) La garantie est également acquise durant la participation à des régates de voiliers; pendant le transport, le chargement, le déchargement, la mise à sec ou la mise à l'eau du bateau par l'assuré; pendant les opérations d'entretien ou d'exécution de réparations par l'assuré.

c) Lorsqu'un sinistre est réclamé à l'assuré à la suite d'un risque couvert par la présente rubrique et que l'assuré est détenu ou que le bateau est saisi et qu'un cautionnement est exigé pour sa mise en liberté ou pour la levée de la saisie, l'assuré peut exiger que les assureurs accordent leur garantie personnelle ou versent une caution de maximum 12.394 EUR.

d) la garantie est exclue au cas où :

- 1) la responsabilité de la remorque est couverte par l'assurance légale de la voiture
- 2) des responsabilités sont encourues lors de la participation ou de la préparation de concours de vitesse pour skieurs nautique ou bateaux de vitesse
- 3) la réparation des dommages envers des tiers est effectuée par des personnes qui se sont à tort approprié le contrôle du yacht
- 4) il y a une revendication de la part d'une personne nommée par la partie assurée, envers son employeur
- 5) des réparations des dommages occasionnés à des biens mobiliers ou immobiliers dont l'assuré est propriétaire, locataire, gardien ou titulaire à quel titre que ce soit.
- 6) les responsabilités encourues en raison d'un contrat ou d'une convention imposant à l'assuré une responsabilité plus étendue que celle, éventuellement limitée prévue par la loi.
- 7) la responsabilité des dommages dont l'assurance est obligatoire en vertu de la loi sur l'assurance des véhicules automoteurs e.a. lors du transport du yacht.
- 8) la responsabilité pour les dommages causés au bateau assuré et aux objets se trouvant à bord ou étant transportés ou remorqués, qui appartiennent à l'assuré ou qui lui ont été confiés ou sont en sa possession.

9) la responsabilité des employeurs et /ou de l'équipage

e) La responsabilité de l'assuré vis-à-vis des skieurs nautiques qu'il remorque et la responsabilité de ces skieurs vis-à-vis des tiers ne sont assurées que moyennant une disposition expresse et contre paiement d'une surprime, ainsi que pour les dégâts causés lors de l'exercice du ski nautique avec parachute, wake-board ou autres moyens qui autorisent le skieur nautique à quitter la surface de l'eau

3.4. Garantie "Recherche, Assistance, Sauvetage, et Retirement"

Les assureurs indemnisent l'assuré pour les frais, tout au plus jusqu'au montant maximum mentionné sur la police, qui lui sont imposés par un jugement coulé par la force des choses jugées ou par une convention approuvée par les assureurs à la suite de :

- recherche du bateau et des personnes à bord;
- assistance et sauvetage;
- sauvetage des personnes à bord;
- retirement ordonné par l'autorité sans que l'assuré puisse se libérer de cette obligation par l'abandon de l'épave.

4. EXCLUSIONS

EN GENERAL (c.à.d. d'application à tous les risques assurés)

Sauf stipulation contraire entre assureurs et assurés, sont exclus de l'assurance tous sinistres et pertes :

- a) survenus pendant que le bateau est donné en charter, et/ou bareboat charter c.à.d. lorsque le yacht est mis à disposition, avec ou sans équipage, de la navigation de plaisance, de cours et de transport de personnes, d'animaux ou de biens, moyennant une rémunération ;
- b) survenus pendant que le bateau est employé à une fin interdite par la loi;
- c) survenus en relation directe ou indirecte avec la guerre, les engins de guerre (toutefois en temps de paix les véhicules et les bateaux militaires ne seront pas considérés comme matériel militaire), les grèves et les émeutes, la prise ou la saisie par les autorités; néanmoins la couverture subsiste lorsque le yacht est mis à la chaîne par les autorités à la suite d'un événement assuré par la police;
- d) ayant pour origine une modification du noyau atomique, la radioactivité ou les rayons ionisants;

- e) causés par une faute grave, une négligence grossière, une tromperie et tous les dommages causés intentionnellement par l'assuré;
- f) dus à l'innavigabilité du bateau et au fait que le bateau ne répond pas aux prescriptions de sécurité en vigueur sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a aucun lien causal entre l'infraction et les dommages;
- g) consistant en égratignures ou dommages à la peinture sans dommages structurels;
- h) consistant en perte d'amarres ou de matériel de pêche;
- i) les dommages aux hélices et aux embases des bateaux hors bord sont également exclus.
Un bateau hors bord est défini comme suit : Un bateau hors bord est un bateau ouvert, naviguant vite avec une longueur située entre 3 mètres et 7 mètres, sans cabine et qui lors de la navigation peut s'élever en grande partie hors de l'eau ;
- j) tous les dommages internes et mécaniques aux moteurs, sauf si les dommages sont la conséquence d'une calamité externe ;
- k) tous les dommages suite à l'usure et au mauvais entretien ou à un entretien insuffisant ;
- l) les frais de secours et de sauvetage qui résultent du fait que l'assuré/le preneur d'assurance ait agi de façon téméraire ;
- m) les dommages encourus lors du transport sur route, suite à une vitesse non appropriée, à moins que l'assuré puisse démontrer qu'il n'y a pas de lien causal entre la vitesse et le sinistre.
- n) les dommages encourus lors de la préparation ou la participation à des régates, à l'exclusion de la préparation ou de la participation à des régates pour amateurs organisées pour le plaisir des participants et spectateurs.
- o) en aucun cas la police couvre les accidents et blessures occasionnés à des tiers, à la personne qui a souscrit la police, à n'importe quel passager ou membre d'équipage du bateau assuré ou toute autre personne impliquée dans l'exercice des différents sports de plongée comme le snorkling etc et/ou toute autre forme de plongée

Cette exclusion s'applique à toutes les blessures physiques encourues partiellement ou totalement pour aller du bateau à l'eau, pour sortir de l'eau et en montant à bord .

Cette exclusion s'applique à toutes les blessures physiques encourues lors de l'exercice d'un sport de plongée en général.

Cette exclusion s'applique à toutes les blessures physiques occasionnées par le matériel qui s'emploie pour l'exercice d'un sport de plongée ainsi que toute blessure qui serait la conséquence d'une négligence concernant ce matériel.

p) aucune indemnité de sinistre peut être consentie en cas de perte du bateau, ou sinistre de celui-ci en responsabilité civile par rapport à des tiers ou équipes de secours

1) occasionné par ou lors de l'échouement, lorsque le bateau coule, lors de fuites, immersion ou dérive du bateau pendant qu'il est amarré sans surveillance, à l'encre, ou qu'il se trouve sans surveillance à la plage, ou le long d'un rivage

2) lorsqu'il s'agit de bateaux à moteur, lors de la participation à des régates ou essais de vitesse ou autres y référant.

5. PAIEMENT DE LA PRIME

La prime et les frais sont indivisibles et payables avant l'échéance.

En cas de non-paiement avant l'échéance, le preneur d'assurance sera mis en demeure par lettre recommandée. A défaut de paiement endéans les 15 jours suivant la mise en demeure, les effets de l'assurance seront suspendus par ce seul fait et ne pourront être remis en vigueur que 24h après paiement de la prime, des intérêts légaux ainsi que des impôts et frais de recouvrements. La partie de la prime pour la durée de la suspension reste acquise aux assureurs comme indemnité. En cas de contestation il n'y a que la quittance des assureurs ou le reçu d'un virement par une banque ou par la poste qui valent comme preuve de paiement.

En cas de non paiement de la prime dans les 15 jours qui suivent la suspension, les assureurs ont la possibilité d'annuler la police automatiquement, à la charge de l'assuré.

6. DUREE ET RESILIATION DE L'ASSURANCE

6.1. L'assurance est souscrite jusqu'à l'échéance (midi) indiquée dans la police et se renouvelle par tacite reconduction pour une période d'un an à moins qu'une des parties n'ait résilié l'assurance à l'échéance avec pré-avis d'au moins trois mois par lettre recommandée à l'autre partie.

6.2. En cas de vente du yacht ou de la majorité de ses actions, l'assurance est suspendue à partir du jour de la vente (midi) jusqu'au jour de l'acquisition d'un autre yacht; les assureurs se réservent le droit d'adapter l'assurance aux conditions et tarifs alors en vigueur.

Lors de la remise en vigueur du contrat il est tenu compte de la partie de la prime non-absorbée.

6.3. En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et les obligations de cette assurance sont transmis aux héritiers.

6.4. Les assureurs ont le droit de résilier l'assurance par lettre recommandée au preneur d'assurance en observant un préavis de huit jours :

- a) en cas d'augmentation ou d'altération du risque durant la période de couverture ;
- b) mais au plus tard trois semaines après le paiement du sinistre couvert ou au plus tard trois semaines après le refus de l'indemnité;
- c) lorsque l'assuré refuse l'inspection du yacht par un expert désigné par les assureurs ou lorsqu'il néglige d'apporter les améliorations jugées indispensables par cet expert, dans un délai de 60 jours ;
- d) en cas de non paiement de la prime conformément à l'article 5 ;
- e) lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré n'observe pas une de ces obligations résultant d'un sinistre, sachant qu'agissant ainsi, les assureurs ou leur représentant seraient trompés, la résiliation du contrat par les assureurs ou leur représentant après déclaration du sinistre sera effective immédiatement après mention par lettre recommandée ;
- f) lorsque le preneur d'assurance est insolvable.

7. REVISION DE LA PRIME ET/OU DES CONDITIONS

Lorsque les assureurs modifient leurs tarifs ou conditions d'assurance yachts, l'adaptation de l'assurance peut être exigée aux nouveaux tarifs et conditions à partir de la première échéance qui suit l'introduction des changements. La modification sera communiquée au preneur d'assurance. Le preneur d'assurance a le droit de refuser l'adaptation durant trente jours après cette communication. S'il fait usage de ce droit, le contrat prend fin le jour du refus à midi.

8. RABAIS DE PRIME

Chaque année d'assurance, l'assuré a droit à un rabais sur la prime originale de la garantie Tous Risques - bateau assuré, calculé comme suite :

après 1 année sans sinistre	: 5%
après 2 années sans sinistre	: 10%
après 3 années sans sinistre	: 15%
après 4 années sans sinistre	: 20%
après 5 années sans sinistre	: 25% (maximum)

Le rabais est décompté avec la prime de l'année d'assurance qui suit l'année sans sinistre.

Si une demande d'indemnité est présentée au cours d'une année d'assurance, le rabais atteint sur l'échelle ci-dessus est diminué de deux degrés, prenant effet l'année d'assurance suivante.

Si un sinistre déclaré reste sans suite ou est récupéré dans sa totalité (ou partiellement suite à une limitation légale) ceci est sans influence pour l'octroi du rabais.

9. SINISTRES

9.1. Obligations de l'assuré

a) Sous peine de perdre tout droit à une indemnisation, l'assuré est tenu, après avoir eu connaissance d'un événement dans lequel le yacht assuré est impliqué directement ou indirectement et d'où pourrait résulter une obligation ou un droit pour les assureurs, d'en avertir ceux-ci aussitôt que possible et au plus tard endéans les 72 heures.

b) Cette déclaration doit être suivie d'un rapport écrit et circonstancié comprenant notamment les noms et adresses des témoins éventuels et accompagné de tous documents ayant trait au sinistre dans la huitaine.

c) L'assuré s'abstiendra de toute déclaration ou action d'où pourrait résulter une reconnaissance, même partielle, de responsabilité.

Il est tenu de répondre aussi rapidement que possible aux questions des assureurs et de les assister dans toute la mesure de ses moyens afin de sauvegarder ses droits et ceux de l'assureur.

d) En cas de vol, détournement, disparition et accidents avec dommages matériels importants ou dommages physique il doit immédiatement porter plainte à la police fédérale.

e) L'assuré agira en bon père de famille pour sauver le yacht et ses accessoires et réduire les dommages.

f) L'assuré s'engage à remettre immédiatement les citations et en général, tout acte juridique concernant un sinistre, aux assureurs ou à leur représentant.

g) L'assuré s'engage, préalablement à toute réparation, à donner l'occasion aux assureurs ou à leur représentant d'organiser une expertise et d'éventuellement contacter d'autres chantiers afin d'obtenir une offre de prix ou afin d'examiner les possibilités de réparation.

h) si l'assuré ne suit pas une des obligations reprises sous rubriques 9.1 a), b), c), d), e), f) et g) ce qui résulterait en un préjudice pour les assureurs, ceux-ci peuvent prétendre à une diminution de l'indemnité de l'ordre du préjudice encouru.

Lorsque le preneur d'assurance n'observe pas ces obligations, les assureurs ou leur représentant peuvent refuser la couverture.

9.2. Règlement de sinistre, bateau et objets personnels

a) Pour le peu que la constatation des dommages nécessite un expert et suite à la concertation entre le preneur d'assurance, les assureurs ou leur représentant, à moins que les parties n'en conviennent autrement, la cause et l'étendue des dommages seront établies par un expert nommé par les assureurs, à leurs frais.

L'assuré peut désigner un expert pour son propre compte. L'obligation de faire la preuve concernant les causes du sinistre repose cependant dans les mains du preneur d'assurance.

b) Si les deux parties n'arrivent pas à un accord, il sera procédé à la nomination d'un expert par le Tribunal à l'initiative de la partie la plus diligente.

c) Après présentation de la facture originale détaillée de la réparation, les assureurs paieront les dommages couverts. Les frais raisonnablement engagés par l'assuré pour le sauvetage du yacht assuré ou pour réduire les dommages seront ajoutés à l'indemnité, pour autant qu'il s'agisse d'un sinistre couvert.

d) Si les dommages ont été réparés pour un montant inférieur à celui prévu par l'expertise, le montant des réparations réellement effectuées servira de base au calcul de l'indemnité.

e) Si un sinistre n'est pas dû, les assureurs en informeront l'assuré par écrit, après examen du dossier. L'assuré perdra son droit à indemnisation s'il n'introduit pas d'action judiciaire contre les assureurs endéans l'année à compter de leur refus, la date de la poste faisant foi.

f) En aucun cas, les assureurs n'auront à payer une indemnité supérieure à la valeur marchande que le yacht assuré avait immédiatement avant l'accident, à augmenter éventuellement des frais de recherche, d'assistance, de sauvetage et de retirement.

g) En cas de vol, de disparition ou détournement, il sera pris en considération une période d'attente de minimum 90 jours à compter du jour où le sinistre a été déclaré aux assureurs, et du jour où les assureurs ont été en possession d'une copie du Procès-Verbal.

Au cas où le navire ou une partie serait retrouvé, après réception par l'assuré de l'indemnité, le preneur d'assurance a le droit de récupérer l'objet assuré moyennant remboursement de l'indemnité perçue de laquelle serait déduite d'éventuels frais de réparation ou autres frais, pour autant que les assureurs aient donné leur accord préalable.

h) La TVA sur les réparations ou les remplacements n'est remboursée que sur présentation de la facture originale et

acquittée, dans la mesure où le preneur d'assurance n'est pas assujéti à la TVA.

j) Après réparation des dommages, la valeur assurée sera ramenée à la valeur assurée d'origine.

j) pour les voiles, les amarres et les bâches une déduction de 15% par an depuis la date du nouvel achat, est appliquée avec un maximum de 50% majoré de la TVA d'application, après présentation de la facture et en accord avec art.9.2 h).

10 A. DEDUCTION DU VIEUX AU NEUF

Sauf en cas de perte totale, perte totale constructive ou de disparition du bateau, la franchise convenue sera déduite des indemnités pour les dommages encourus.

Il ne sera appliqué de déduction pour amélioration du vieux au neuf sur les réparations effectuées ou les remplacements que pour autant que l'expertise fasse apparaître une amélioration.

10 B. PARTICIPATION A DES REGATES

Contrairement à ce qui est mentionné à l'article 10A, la franchise convenue sera doublée et déduite des indemnités pour les dommages encourus lors de régates organisées, ainsi que pour les dégâts occasionnés à des tiers lors de la participation à des régates organisées pour voiliers.

10 C. DEDUCTION DE FRANCHISE (RUBRIQUE 3.2 - 3.4)

La franchise convenue n'est pas déduite des indemnités concernant un sinistre mentionné sous les garanties reprises dans la rubrique 3.2 « Garantie Objets Personnels » et la rubrique 3.4 « Garantie Recherche, Assistance, Sauvetage, et Retirement »

11. SOUS-ASSURANCE

Dans tous les cas de sinistre on appliquera le principe de la proportionnalité conformément à l'article 44 de la loi du 25/06/1992.

12. ELECTION DE DOMICILE

A. Toutes les communications des assureurs destinées au preneur d'assurance seront valablement faites à B-Mar, Coverholder at Lloyd's -2970 Anvers.

B. Toutes les communications valables du preneur d'assurance, destinées aux assureurs, comme e.a. des

déclarations de sinistre, des résiliations de polices etc.,
peuvent valablement être faites à la Lloyd's Service Société.

13. COMPETENCE

En cas de litige, seuls les Tribunaux d'Anvers seront
compétents.

14. TIERS LESES

Conformément à l'Article 86 de la Loi sur le Contrat
d'Assurance Terrestre l'assurance fait naître au profit d'un
tiers lésé un droit propre contre les assureurs.
Toutefois les nullités, exonérations et l'expiration auxquels
les assureurs peuvent faire objection envers les assurés, qui
découlent de la loi ou du contrat et qui trouvent leur cause
dans un fait qui est la base du sinistre ou qui y a contribué,
restent opposables au tiers lésés pour autant que les faits
soient à la base du sinistre ou l'auraient occasionné.
